

## AVIS

### Dossier d'autorisation environnementale sur le projet de construction du Canal Seine Nord Europe

<b>Titre du document sur lequel porte l'avis</b>	Autorisation environnementale du projet de Canal Seine Nord Europe
<b>Avis sollicité en date du</b>	16 avril 2019, reçu le 2 mai 2019 (délai : 2 juillet 2019 – vu avec la DREAL)
<b>Cadre de la procédure</b>	Le projet de construction du Canal Seine Nord Europe est soumis à évaluation environnementale au titre de l'article R-122-2 du code de l'environnement.
<b>Champ et objet de la procédure</b>	Ce projet entre dans le champ de l'autorisation environnementale au titre de l'article L-181-1 et suivants du code de l'environnement. Les procédures réglementaires visées dans le dossier sont : Autorisation Loi sur l'Eau et étude, d'incidences NATURA 2000, défrichement et dérogation au titre des espèces protégées.

#### Éléments de présentation

Le projet de création du canal Seine-Nord Europe fait partie du programme de travaux visant à réaliser la liaison Seine Escaut entre deux réseaux à grand gabarit (la Seine et l'Escaut) et développer le transport par voie d'eau et report modal.

Le projet s'étend sur une longueur totale de 107 km répartie sur 4 secteurs, et est constitué d'une succession de 7 biefs séparés par 6 écluses permettant de relier l'Oise au canal de Dunkerque-Escaut.

La Société du Canal Seine Nord Europe a fait le choix de solliciter les autorisations environnementales nécessaires à la réalisation du projet de manière fractionnée selon 4 secteurs. Cette autorisation environnementale concerne les deux premiers biefs du projet, entre Compiègne et Passel, définissant ainsi le secteur 1. Cette phase est intégralement située dans le département de l'Oise (60).

#### Analyse du dossier :

Le volet inondation est abordé selon différentes problématiques au travers de l'ensemble des documents présentés.

Les impacts quantitatifs sur les eaux superficielles ont été déterminés avec la réalisation d'une modélisation hydraulique 1D sur la vallée de l'Oise de Condren à sa confluence avec la Seine. Elle met à jour les modélisations précédentes réalisées depuis l'APS avec les données d'entrées (ou de référence) disponibles concernant notamment la topographie (LIDAR, 2013), la bathymétrie (source VNF), l'hydrologie (étude hydrologique du bassin versant de l'Oise, Entente Oise Aisne, 2013). Les canaux et ouvrages de régulations (barrages, déversoirs) ont également été pris en compte.

Les impacts du projet CSNE secteur 1 y sont décrits en détail (avec et sans le projet MAGEO) et sont mesurés par rapport à l'état de référence. Les impacts analysés concernent : les impacts sur les niveaux, les impacts sur les débits et vitesses, l'impact sur le cheminement des eaux et l'impact sur la zone inondable. Par ailleurs, tous les ouvrages et travaux sur le CSNE et sur l'Oise ont été introduits dans la modélisation en modifiant l'état de référence.

Les impacts du projet Secteur 1 + MAGEO et Secteur 1 seul sont les suivants :

- Des abaissements de niveau d'eau aux faibles débits et crue en amont de Compiègne le long du CSNE et de l'Oise jusqu'en amont de Montmacq :

⇒ Les abaissements observés aux faibles débits et jusqu'au débordement entre la confluence Oise-Aisne et la confluence Oise-CSNE, en particulier au voisinage des boucles des Ageux et des Muids n'ont pas d'impact réels car cette zone sera entièrement modifiée avec une vocation environnementale : les boucles seront connectées par l'aval avec une faible alimentation amont pour le renouvellement des eaux, elles seront en partie remblayées avec des créations de frayères, le TN avoisinant sera abaissé pour retrouver des conditions environnementales adaptées ;

⇒ Les abaissements observés aux faibles débits et jusqu'au débordement en amont de Montmacq seront dus principalement aux rescindements de l'Oise naturelle et seront neutralisés en ajustant localement la section en travers du cours d'eau localement sur la base de l'existant (leviers bathymétriques et topographiques détaillés en cours) ;

⇒ Les abaissements en forte crue obtenus par le projet seront par contre maintenus car ils permettront de réduire des inondations dans des zones habitées actuellement fortement inondables (principalement sur les communes de Montmacq, du Plessis-Brion, ainsi que Thourotte et Longueil-Annel). Les durées de submersion quant à elles risquent d'être un peu allongée dans les secteurs déjà impactés aujourd'hui ;

- Des abaissements de ligne d'eau entre Venette et Creil :

⇒ De faibles abaissements sont observés dans la moitié amont des biefs le long du projet MAGEO (5 à 10 cm) ;

⇒ Des abaissements plus conséquents en crue (de l'ordre de - 20 à - 25 cm), ce qui est positif vis à vis des inondations mais conduit à recalculer les seuils d'alimentation de la zone d'écrêtement de Longueil- Sainte-Marie pour en conserver la capacité actuelle d'écrêtement ;

- La neutralité hydraulique en aval de Creil : 0 cm à - 2 cm pour les fortes crues (crues historiques 1993, 1995 et crue centennale). Les impacts sont donc globalement positifs ou neutres pour l'aval de Creil puisque ce sont les fortes crues qui impactent le plus les zones inondables ;
- Des durées de propagation et de submersion qui restent du même ordre de grandeur qu'actuellement ;
- La conservation des cheminements préférentiels et des champs de vitesse. Les vitesses ne sont modifiées que localement en lit mineur le long du secteur 1 : augmentation à l'amont proche du seuil de Montmacq et le long de l'écluse, diminution à l'aval du seuil de Montmacq jusqu'à la confluence, quasi-annulation dans les boucles de l'Oise court-circuitées (boucle de Sainte Croix, boucles des Muids et des Ageux). Les zones d'augmentation de vitesse seront toutes

contrôlées par des protections adaptées. Notons que certaines zones d'échanges actuelles non contrôlées, entre le champ d'inondation de l'Oise et le canal latéral à l'Oise, n'existeront plus. Les échanges seront alors contrôlés au niveau du seuil de Pimprez (CSNE vers Oise uniquement) et du déversoir de Montmacq (Oise vers CSNE uniquement).

Cette analyse de la prise en compte du volet inondation du projet n'appelle pas de remarques particulières. La société de projet du canal seine nord a, en parallèle de cette instruction, fait parvenir le rapport comprenant l'ensemble des simulations hydrauliques et les hydrogrammes inhérents. Il sera demandé la possibilité d'avoir une lecture de l'ordre du centimètre de ces derniers. Enfin, il est également souligné que VNF a confirmé son engagement d'accompagner l'Entente Oise-Aisne dans le cadre du projet de Longueil II.

En outre, dans le cadre des missions de Protection contre les Inondations qui lui ont été confié par de transfert de compétence, l'Entente Oise-Aisne dispose d'un parc de systèmes d'endiguement et d'ouvrages hydrauliques lui permettant d'assurer son rôle de gestionnaire.

Il a été constaté que deux ouvrages actuellement sous gestion de l'Entente Oise-Aisne sont concernés par les travaux sur le canal Seine Nord (Figure 1) :

- Le système d'endiguement de Clairoix dont une partie se superpose au futur canal ;
- Le système d'endiguement de la Zi Nord Compiègne dont une partie est comprise dans le périmètre de l'enquête publique mais non concernée par les travaux.

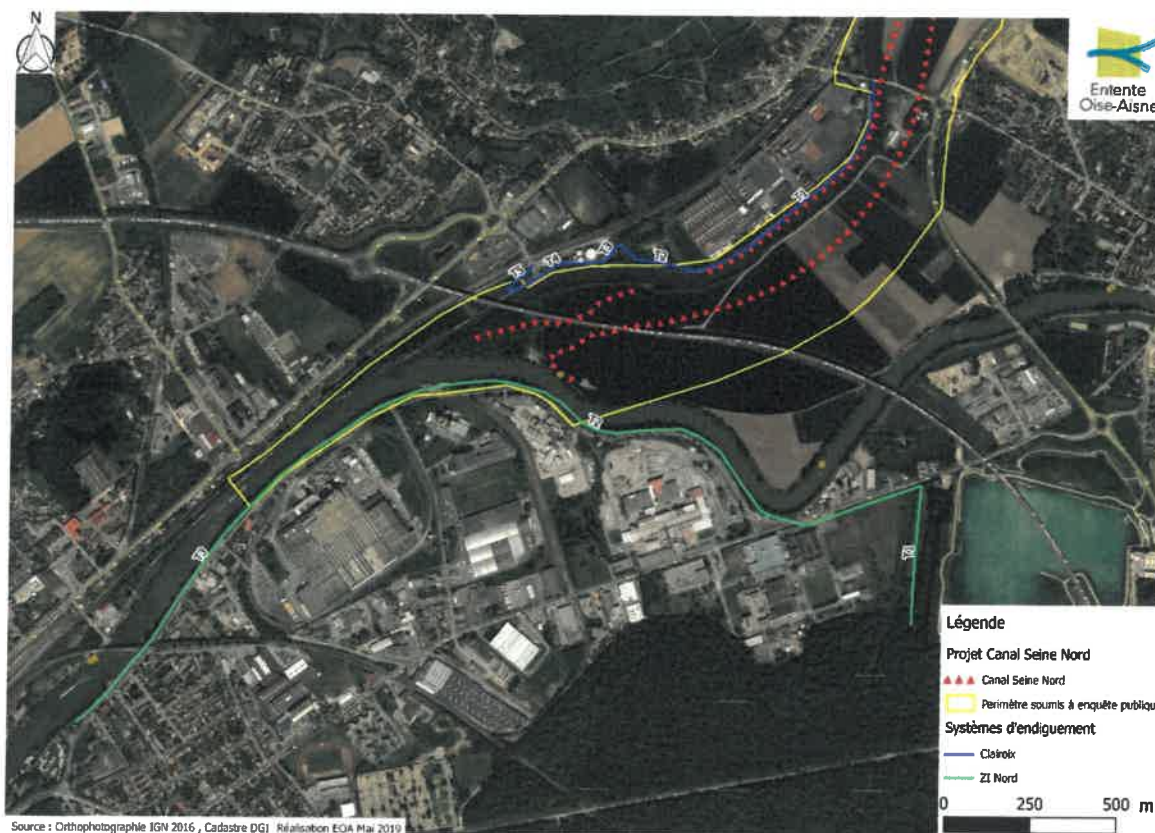


Figure 1: Superposition du projet Canal Seine Nord et des ouvrages hydrauliques sous gestion de l'Entente Oise-Aisne



Par ailleurs, et par anticipation, il est également à noter qu'un autre ouvrage sera affecté : Le système d'endiguement du canal latéral à l'Oise à Thourotte en amont. Il est actuellement sous gestion de VNF du fait de son rôle de canal navigable, mais cet ouvrage sert également au titre de la protection contre les inondations. Cependant d'après le tracé actuel, il se situe dans le périmètre de l'enquête publique, ne se superpose pas au tracé du canal mais lui est parallèle. Nous ne possédons pas d'information précise quant à la cote de ce dernier, n'étant pas encore sous notre gestion.

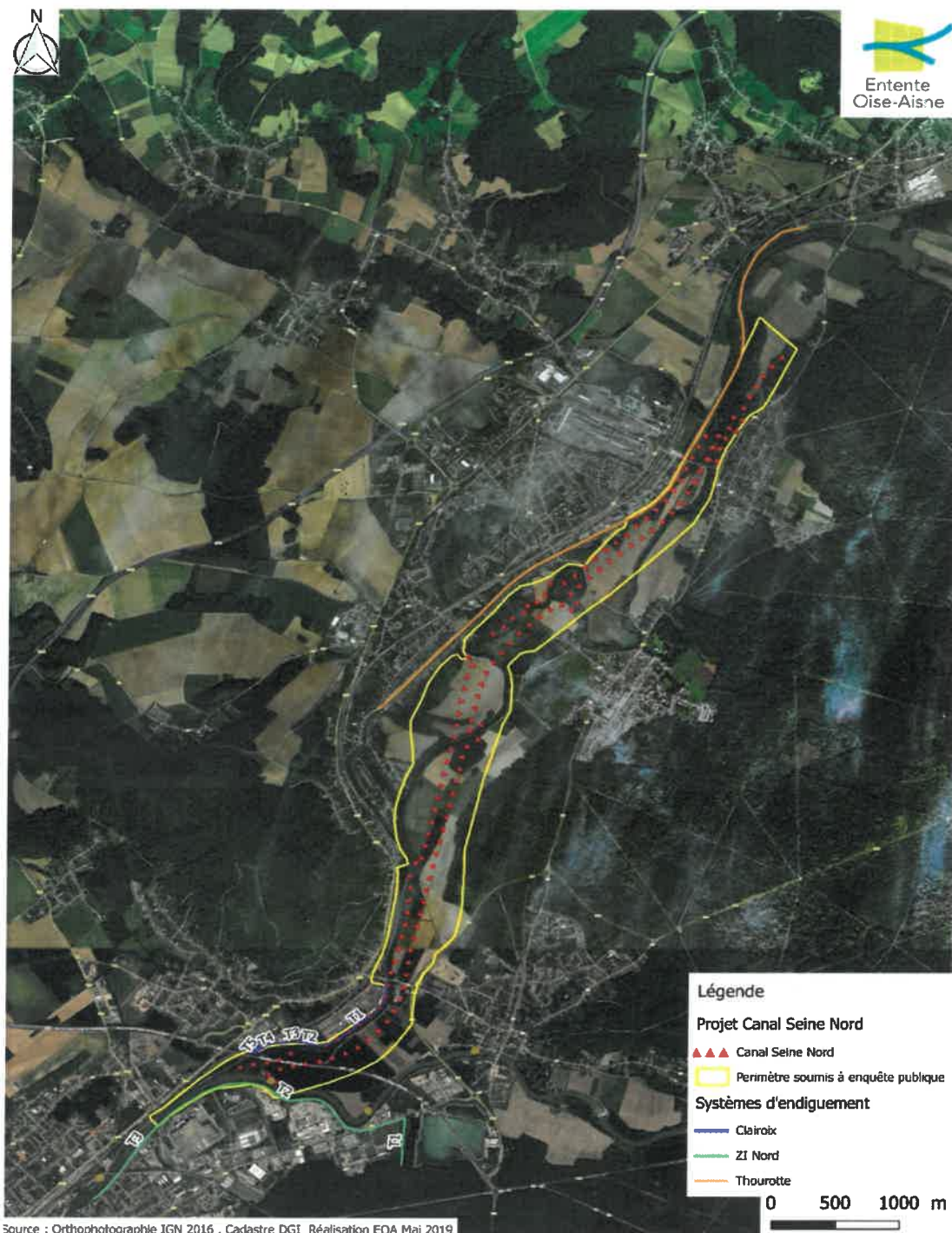


Figure 2 Superposition du projet Canal Seine Nord et des ouvrages hydrauliques

L'ensemble des ouvrages de protections (sauf Thourotte) a une cote de protection supérieure au niveau de retenue normale de l'Oise suite aux travaux du canal Seine-Nord. A l'exception d'une entrée d'eau sur l'ouvrage de Clairoux (tronçons 3) qui a une cote de protection inférieure au RN max de 31,65 m NGF. Mais le tronçon 3 est très éloigné du futur canal donc le risque de débordement via cette entrée d'eau est minime. Aussi, nous souhaitons alerter que les niveaux de protection estimée dans le cadre du projet Seine Nord soit à minima, strictement identique avec le niveau de protection actuel du système d'endiguement ainsi existant.

Par ailleurs, la superposition du système d'endiguement de Clairoux, notamment sur le T1, et du canal peut poser problème (Figure 3). En effet, la localisation des ouvrages doit bien être pris en compte dans le tracé afin que s'il y a une incidence des travaux sur cet ouvrage, il soit rétabli dans les dimensions actuelles pour assurer son rôle de protection des populations contre les inondations.

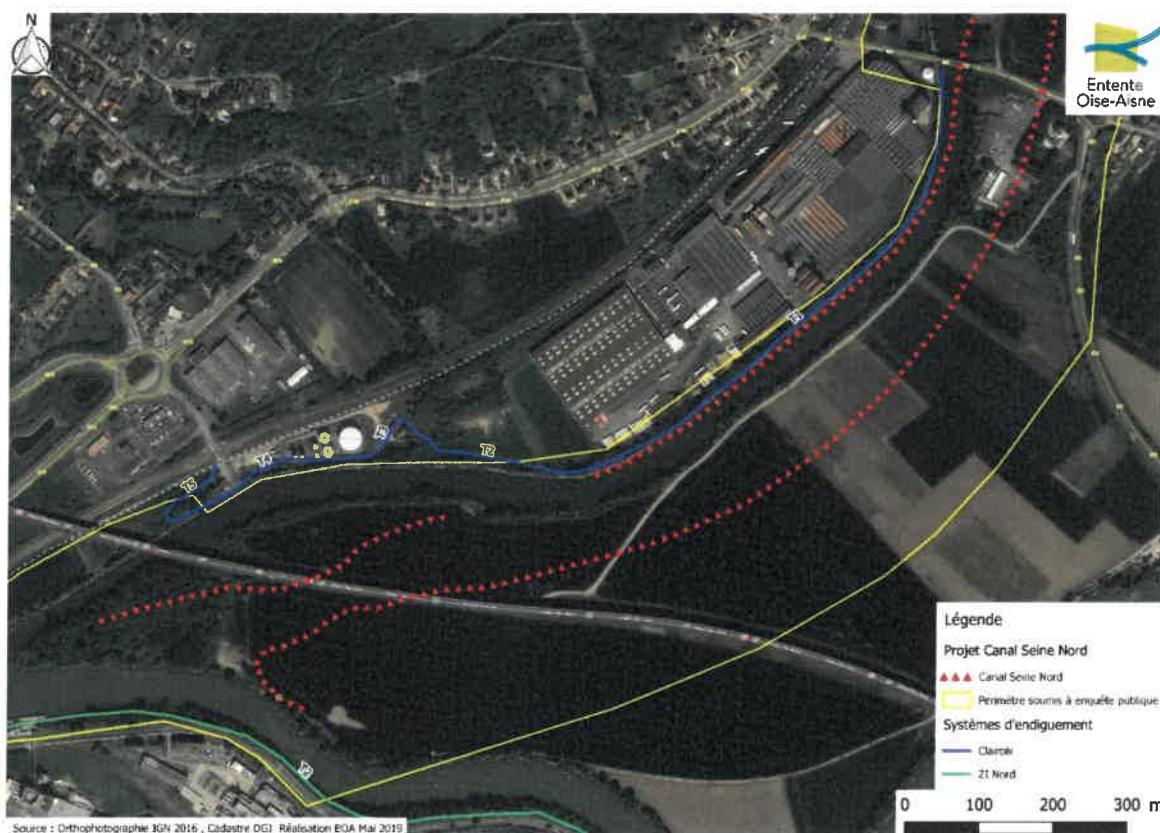


Figure 3 : Superposition du projet de Canal et du système d'endiguement de Clairoux

Nous attirons également l'attention sur le bassin de Louette qui va jouer un rôle de protection lors des crues. En effet, il est noté qu'il est dimensionné pour une période de retour de 60 ans, et le remblai qui sert à séparer la digue du canal aura également un rôle dans la lutte contre les inondations. D'après la figure 2 il n'existe pas d'enjeux à proximité du bassin mais ce bassin peut avoir des conséquences plus en aval, s'il retient 14 millions de m<sup>3</sup> (notamment sur Péronne 8 000 habitants, une ZI et un camping le long du projet de canal). Si c'est le cas, une étude de danger pour un aménagement hydraulique ainsi qu'un dossier de classement devra être réalisé (p7 pièces D4).



Il est également stipulé en page 15 de la pièce D4 que le canal à l'Oise sur le secteur 1 n'est pas considéré comme des digues. Ce qui est contradictoire avec ce qui a été avancé préalablement, puisqu'il permet de protéger les entreprises et les habitations (Figure 4 et Figure 5). Ces secteurs seraient submergés en crue centennale mais pas en crue trentennale voir cinquantiennale.

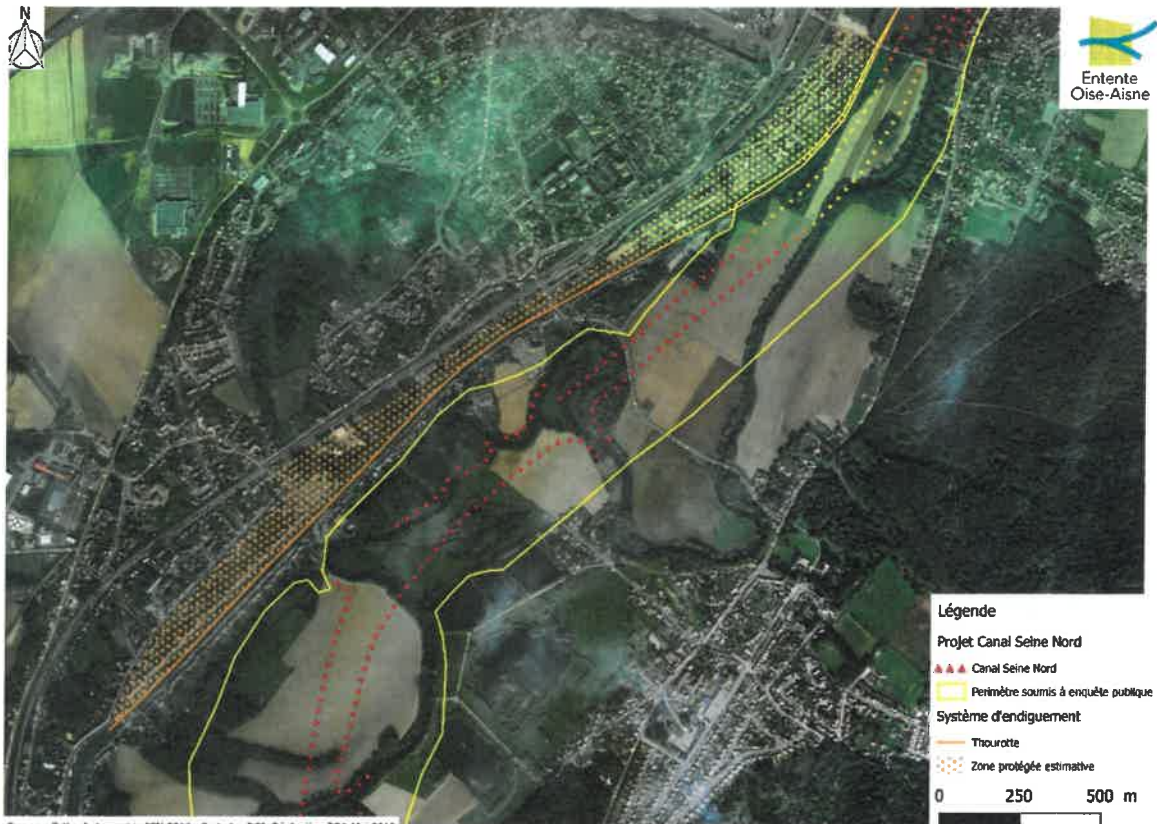


Figure 4 : Zone protégée estimative pour le canal à Thourotte

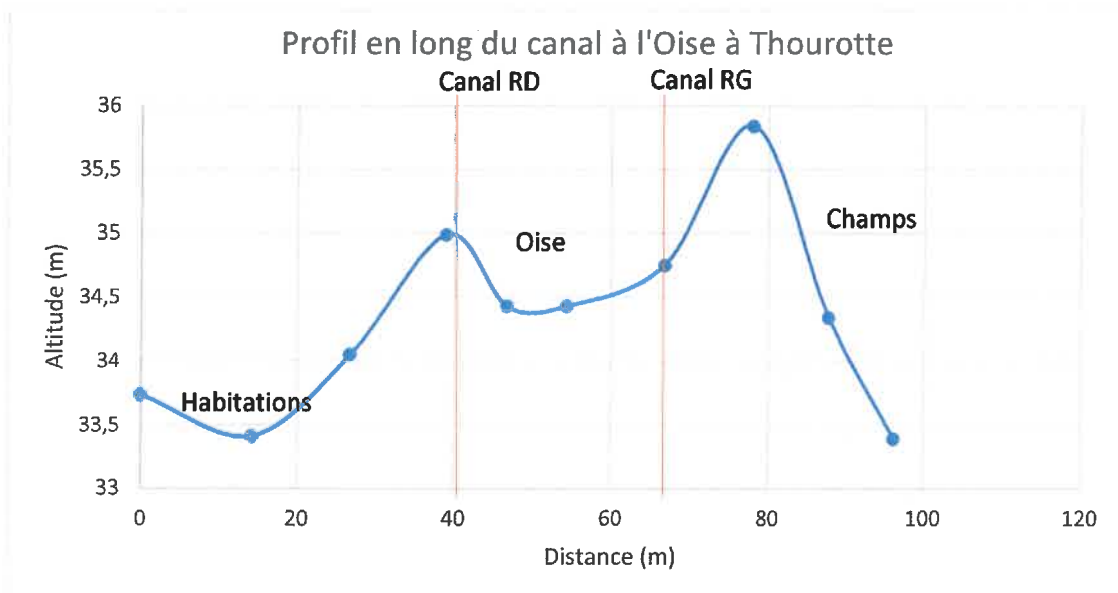


Figure 5: Profil en long du canal à l'Oise à Thourotte

Par ailleurs, à la rubrique 3.2 (page 19), concernant l'inventaire des cavités naturelles, il est stipulé qu'elles sont peu nombreuses (4 identifiées). Mais le problème des cavités naturelles est qu'elles sont peu connues comme les cavités anthropiques. Par exemple un système karstique (le substrat étant de la craie) se met en place naturellement à des profondeurs et sous des conditions variables. Sans un relevé souterrain (sismique ou gravimétrique) de l'ensemble de la zone on ne peut pas être certain qu'il n'existe pas d'autres cavités. Dans le tableau 14 (page 20), il est évoqué la zone d'expansion des crues mais sans aucune information complémentaire. Il serait souhaitable de connaître leur localisation et les capacités de ces zones.

A la rubrique 3.4 (page 21), un seuil doit permettre de maîtriser les échanges en crue de l'Oise et du CSNE, et d'abaisser localement les niveaux de l'Oise. Mais il n'est pas précisé de combien les niveaux seront abaissés. Si les niveaux sont abaissés à Montmacq cela va avoir des conséquences sur l'ensemble du bassin versant de l'Oise pour nos ouvrages et les niveaux de protection estimés, notamment pour les SE de Clairoux et de la ZI Nord voir même pour les ouvrages de Longueil.

Enfin, sur le programme intégré de compensation, le premier site de compensation, embouchure de l'Aronde, se superpose en partie (tronçons 5 et 4) au système d'endiguement de Clairoux. La localisation du système doit bien être prise en compte afin qu'il n'y ait pas de risque d'endommagement

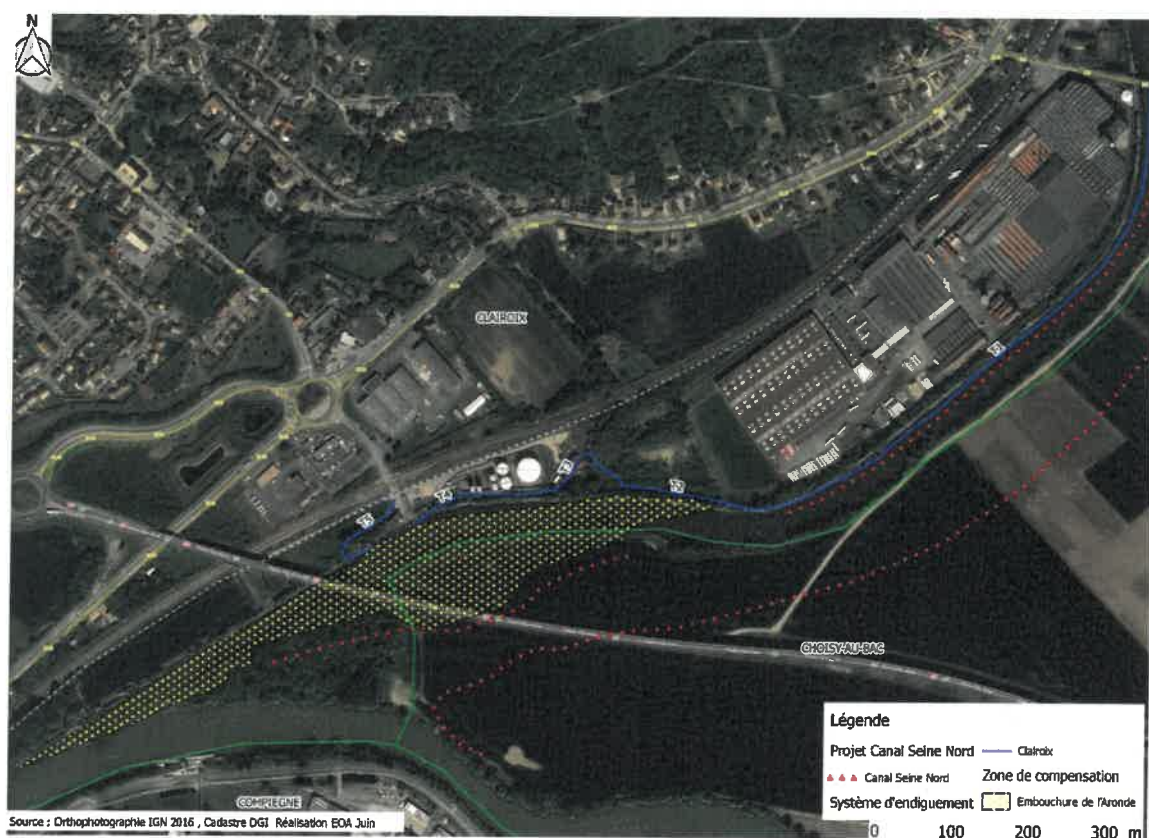


Figure 6 : Superposition de la zone de compensation et du système d'endiguement de Clairoux

En effet, les travaux envisagés consistent à

- reconstituer le lit mineur de L'Aronde or l'Aronde est perpendiculaire à notre ouvrage, aussi le profil est retracé il y'a aussi un risque pour le système d'endiguement.



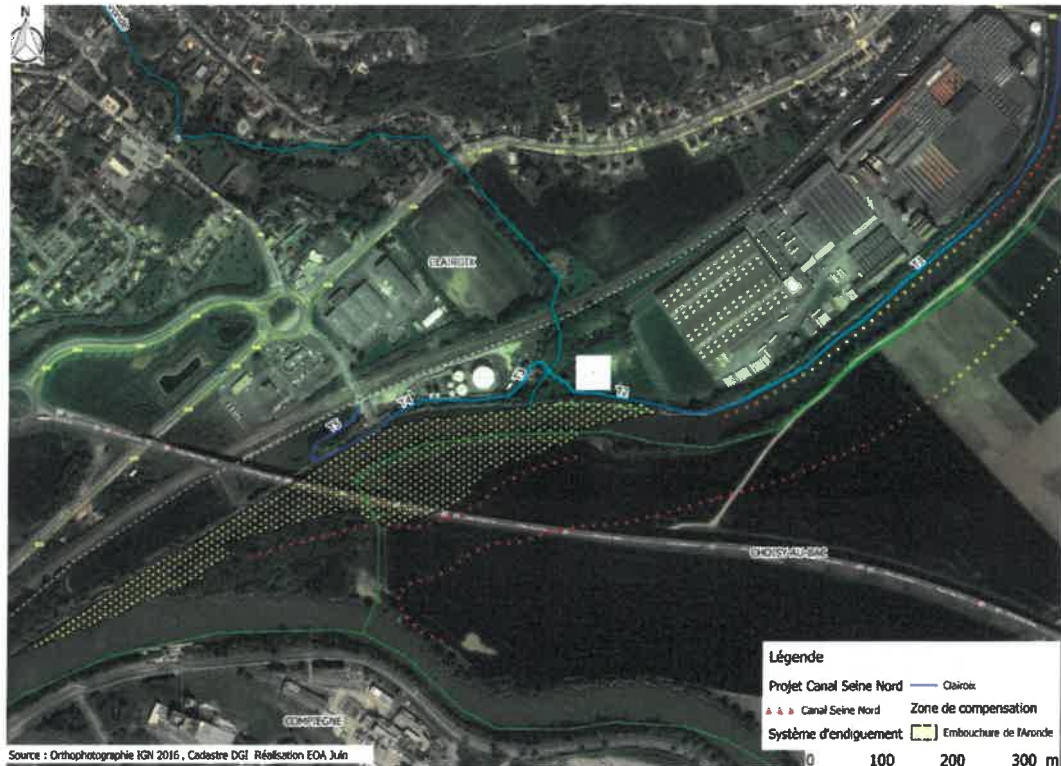


Figure 7 : Localisation de l'Aronde et du système d'endiguement de Clairoux

- Amélioration des berges en banquettes végétalisées et boisement, la végétation ne doit pas être implanter dans le système d'endiguement, au risque de l'endommager. Le boisement est notamment prévu sur le tronçon T4 de la digue il doit être prévus à au moins 2 m du pied de la digue pour éviter son endommagement dans le temps (racines, chemin de circulation de l'eau...).

Les autres compensations auront peu d'impact eu égard à la protection des inondations.

La création des chemins de service devra, pour les secteurs en superposition avec des ouvrages de protection contre les cures, faire l'objet de convention de répartition de l'usage et de la gestion.

L'ensemble de ces remarques recensent les considérations qu'il est nécessaire d'intégrer lors de la phase pré-opérationnelle d'un tel projet afin que cet aménagement ne porte pas préjudice aux ouvrages existant mais s'intègre parfaitement aux usages des systèmes d'endiguement existant et déjà opérationnels.

<b>Avis</b>	sous réserve que les dispositions listées ci-dessus soient bien prises en compte, j'émetts un avis favorable au dossier d'autorisation environnementale du projet de construction de Canal Seine Nord Europe.
-------------	---

Le 2 juillet 2019

Le Président de l'Entente Oise-Aisne



Gérard SEIMBILLE